

-----  
**DELIBERATION n° 2025-001**

***Modification simplifiée n° 01 du règlement du PLU de Goncelin –  
Avis conforme de l'autorité Environnementale.***

L'an deux mil vingt-cinq, le treize janvier, à vingt heures trente, le Conseil municipal de GONCELIN régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Frédéric Glarey, 1<sup>er</sup> Adjoint.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Nombre de Conseillers présents : 13

Nombre de votants : 17 (4 pouvoirs)

Date de la convocation : 09 janvier 2025.

Etaient présents GLAREY Frédéric, BRUNET-MANQUAT Martine, HENRY Philippe, CARELLA Claire, RABIET Jacques, BURDIN Elisabeth, BRIAND Pierre, DURAND Emeric, CRINIERE Tiffanie, NUCCI Odile, JACQUOT Jacqueline, VALENTIN Lionel, CORNU Guillaume.

Pouvoirs et Excusés : SORNAY Eric : *pouvoir à VALENTIN Lionel* ; ZIEGELMEYER Sandrine : *pouvoir à JACQUOT Jacqueline* ; VIGOURT Frédéric : *pouvoir à RABIET Jacques* ; COUIC Marie-Christine : *pouvoir à CORNU Guillaume* ; CAMEL Jean.

Secrétaire de séance : BRUNET-MANQUAT Martine.

Vu le plan local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2005 et la modification simplifiée en 2013 ;

Vu la délibération n°2024-040 du 17 octobre 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Goncelin ;

Vu l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification simplifiée du règlement du PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

Vu l'avis n° 2024-ARA-AC-3635 de l'autorité environnementale en date du dix-sept décembre 2024 selon lequel, la modification simplifiée n°01 du plan local d'urbanisme de Goncelin n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n° 2024-ARA-AC-3635 de l'autorité environnementale ;

**CONSIDERANT** que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification simplifiée n° 01 d'évaluation environnementale ;

-----  
**Après en avoir délibéré,**

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale reçu le dix-sept décembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **POURSUIVRE** la procédure de modification simplifiée n°01 du règlement du PLU.
- **METTRE** à disposition du public le dossier sans que celui-ci comporte une évaluation environnementale.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.  
Acte rendu exécutoire après Réception en Préfecture le :  
Notification ou publication ou affichage le :

**Le Maire**  
**Françoise MIDALI**

